

Politiquensemble
Rue Emile Féron, 153
1060 SAINT-GILLES
BCE : 1027344618

Statuts

Chapitre 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1.

La dénomination de l'association sans but lucratif est : POLITIQUESEMBLE, suivie des mots - association sans but lucratif - ou - ASBL.

Article 2.

Le siège social de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré, par décision de l'organe d'administration, vers tout autre lieu en Belgique. Toutefois, si ce transfert implique la traduction des statuts dans une autre langue, il devra être autorisé par l'Assemblée générale.

Article 3.

But désintéressé :

L'association a pour but de sensibiliser et former, de manière ludique et éducative, les jeunes à la compréhension de la société, de la citoyenneté, de la politique, de l'actualité, de l'économie, de la culture, de l'histoire, des médias, de la finance et, plus largement, de tout domaine contribuant au développement intellectuel, civique et social, sans limitation géographique ni temporelle.

Objet – activités permettant la réalisation du but :

- Création, production et diffusion de contenus éducatifs et informatifs sous toutes formes et sur tous supports (articles, vidéos, podcasts, publications, interviews, médias numériques ou traditionnels, etc.).
- Organisation et mise en œuvre d'activités pédagogiques et de formation telles que ateliers, conférences, rencontres, séminaires, événements, programmes éducatifs ou toute activité favorisant l'apprentissage, la réflexion et la sensibilisation des jeunes.

- Développement de toute activité contribuant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet, y compris des activités commerciales ou lucratives dont les revenus sont intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé.

- Accomplissement de tous actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ou de nature à en faciliter la réalisation, sans pouvoir distribuer d'avantages financiers aux membres, fondateurs ou administrateurs en dehors de la réalisation du but désintéressé.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

Chapitre 2 - MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 5.

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à deux.

L'Organe d'administration peut également créer d'autres catégories de membres (membres bienfaiteurs, honoraires, volontaires...ces catégories de membres ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel).

Article 6.

La qualité de membre effectif s'obtient par une admission décidée par l'Organe d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Toute personne désireuse de devenir membre effectif peut soumettre oralement sa candidature lors de chaque activité de l'association, à condition que la majorité des membres de l'Organe d'administration soit présente.

Toute personne désireuse de devenir membre peut également adresser une candidature motivée, confirmant son adhésion aux principes de l'association, par e-mail ou par tout moyen électronique analogue, à l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration peut également proposer à une personne qu'elle juge digne d'intérêt de rejoindre l'association. En cas d'acceptation de cette personne, l'Organe d'administration l'en informe par e-mail ou par tout moyen électronique analogue.

L'admission ou le refus sont signifiés au candidat par tout moyen de communication. Le candidat refusé ne peut se représenter qu'après un délai de trois mois à compter de la décision de l'Organe d'administration.

En aucun cas, la qualité de membre effectif ne peut résulter du seul paiement d'une cotisation.

L'Organe d'administration n'est pas tenu de motiver son refus d'admission.

Article 7.

La qualité de membre adhérent est accordée par l'organe d'administration à la majorité simple aux personnes qui en font la demande ; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisations.

L'Organe d'administration statue sur la demande d'adhésion des membres adhérent dans un délai de 2 mois. Le refus ne doit pas être motivé par l'organe d'administration qui analyse la demande.

Article 8.

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas et n'est pas représenté à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire ou qui ne remplit plus la condition d'admission grâce à laquelle il a pu déposer l'acte de candidature ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de cette personne morale.

Article 9.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale convoquée pour statuer sur une exclusion reprend un énoncé des griefs invoqués à l'appui de la proposition d'exclusion. La proposition d'exclusion figure en premier point de l'ordre du jour. Le membre dont l'exclusion est pressentie est informé qu'il peut solliciter d'être entendu par l'Assemblée générale, préalablement à tout vote, en étant, s'il le souhaite, assisté d'un conseil de son choix.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs dont l'exclusion est envisagée. Sauf urgence, l'Organe d'administration convoque préalablement le membre. L'Organe d'administration informe le membre de la décision de suspension.

L'Organe d'administration est compétent pour exclure les autres catégories de membres à la majorité simple.

Article 10.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou exiger ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Aucun membre effectif ou adhérent ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association du seul fait de sa qualité de membre.

Cette exclusion de tout droit sur les actifs s'applique en tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité prend fin, pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'en cas de dissolution de l'ASBL.

Article 11.

L'Organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi.

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres ainsi que l'ensemble des procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration.

Le registre peut être tenu sous forme de fichier informatique.

Le règlement d'ordre intérieur, ou à défaut, l'Organe d'administration, détermine les modalités de consultation du registre par les membres.

Chapitre 3 - COTISATIONS

Article 12.

L'association peut réclamer une cotisation annuelle à ses membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Il ne peut en aucun cas excéder 100 euros.

L'Assemblée générale peut prévoir des montants différenciés en fonction de la qualité du membre ou de la nature de sa personnalité juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

Chapitre 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13.

1. Composition et présidence

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres. Elle est présidée par le Président, le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur désigné par le Président. Ce dernier peut, par anticipation et pour toute la durée de son mandat, désigner la ou les personnes habilitées à le remplacer en cas d'absence.

2. Convocation – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au cours du premier semestre de chaque année, de préférence en mai. Elle est convoquée par courrier ordinaire, courriel ou tout autre moyen électronique analogue, adressé aux membres au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation, laquelle est établie par l'organe d'administration et signée par le Président ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur désigné pour le remplacer.

Toute proposition contresignée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

La convocation peut conditionner la participation à l'Assemblée générale à une procédure d'inscription préalable, à condition d'en justifier les raisons et la proportionnalité. Le délai d'inscription devra expirer aussi tard que possible.

3. Délibérations – Procurations

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres peuvent donner procuration à un autre membre pour se faire représenter à l'Assemblée générale. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

4. Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Lorsque la convocation est motivée par une telle demande, l'Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, pour une réunion organisée au plus tard dans les quarante jours suivant cette réception.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué.

5. Droit de vote – Observateurs

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote, chacun disposant d'une voix.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

6. Participation à distance

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale via un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Les membres qui participent de cette manière sont réputés présents au lieu où se tient l'Assemblée générale pour l'appréciation des conditions de quorum et de majorité.

L'ASBL doit être en mesure de vérifier, par le biais du moyen électronique utilisé, l'identité et la qualité du membre. Ce moyen doit permettre :

- aux membres de suivre les discussions de manière directe, simultanée et continue ;
- l'exercice du droit de vote sur tous les points soumis à délibération ;
- la participation aux débats et la possibilité de poser des questions.

La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Si l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures y sont rendues accessibles aux personnes ayant le droit de participer à l'Assemblée générale.

7. Procès-verbal et incidents techniques

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes ou incidents techniques ayant perturbé ou empêché la participation électronique à la réunion ou au vote.

Les membres du bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à celle-ci par voie électronique.

Article 14.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et l'exclusion des membres effectifs ;
3. La nomination et la révocation des administrateurs ;
4. Le vote de la décharge aux administrateurs et au commissaire ainsi que les éventuelles actions à introduire à l'encontre des administrateurs et commissaire ;
5. L'approbation des budgets et des comptes ;
6. La dissolution volontaire de l'association ;
7. La transformation de l'ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
8. Tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 15.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur désigné pour le remplacer est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et des majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

L'Assemblée générale ne sera valablement tenue que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Toutefois, si l'association n'est composée que de deux membres, l'Assemblée générale, pour être valablement tenue, doit réunir les deux membres.

Lorsqu'une décision a été prise par l'Assemblée générale sans que le quorum de présence requis soit atteint, l'Organe d'administration ajourne la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci ne pourra être convoquée qu'au moins quinze jours après la première Assemblée générale. La nouvelle Assemblée générale statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signé par le Président, le Secrétaire ou un autre administrateur.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Il peut également être tenu sous format électronique.

Sans préjudice des règles prescrites par le Code des sociétés et des associations, les décisions d'ordre individuel peuvent être portées à la connaissance des tiers intéressés justifiant d'un intérêt légitime, par simple lettre ou courriel signé par le Président.

Toute modification des statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur ou d'un commissaire.

Le procès-verbal est communiqué par courriel aux membres dans le mois suivant l'Assemblée générale. À défaut de remarques formulées dans le mois suivant l'envoi, le procès-verbal est réputé accepté. En cas de remarque, son approbation est soumise à l'Assemblée générale suivante.

Chapitre 5 - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 17.

L'association est gérée par un Organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé d'au moins trois membres, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Ces administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

Toutefois, si le nombre de membres est égal à deux, l'Organe d'administration est composé de deux administrateurs.

Les membres de l'Organe d'administration sont désignés, à la majorité simple, par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de renouvellements. Si les mandats ne sont pas renouvelés à leur échéance, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 18.

L'Organe d'administration peut désigner en son sein un Président, un Vice-Président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président.

Article 19.

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'Organe d'administration.

Sa démission prend effet immédiatement, sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum requis. Dans cette hypothèse, la prise de cours de la démission est postposée jusqu'à ce qu'il soit procédé à la désignation d'un nouvel administrateur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, l'Organe d'administration peut coopter un nouvel administrateur choisi parmi les membres effectifs.

Le mandat de l'administrateur coopté devra être confirmé par la première Assemblée générale qui suit. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de ladite Assemblée générale.

Toutefois, si la vacance d'un poste d'administrateur a pour conséquence de ramener le nombre d'administrateurs à moins de deux, l'Organe d'administration est tenu de procéder à une cooptation ou d'organiser une Assemblée générale afin de pourvoir au remplacement.

Le mandat d'administrateur prend fin par l'échéance du terme, le décès, la démission ou la révocation. La révocation d'un administrateur est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple. Toutefois, pour les administrateurs nommés lors de l'assemblée générale constitutive, une majorité des deux tiers doit être réunie.

Article 20.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition dans l'intérêt de l'association.

Il est compétent pour tous les actes qui ne sont pas expressément réservés, par la loi ou par les présents statuts, à l'Assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, passer tous actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations ou transferts, renoncer à tout droit, représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut également engager et licencier les travailleurs de l'association.

Sans que cette énumération soit limitative, les fonctions de l'organe d'administration comprennent notamment :

- L'acceptation des candidatures des futurs membres effectifs et adhérents ;

La convocation de l'Assemblée générale des membres ;

- L'exécution des résolutions de l'Assemblée générale ;

La formulation des programmes d'activités sociales, sur la base des orientations approuvées par l'Assemblée générale ;

La préparation du rapport économique et financier;

- La préparation de tous les éléments utiles à l'Assemblée générale pour l'élaboration du budget annuel ;

- La rédaction du règlement d'ordre intérieur, ainsi que de ses éventuelles modifications, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;

- La prise de mesures disciplinaires à l'encontre des membres ;

La supervision de l'administration ordinaire et extraordinaire de l'association et, dans le respect des orientations de l'Assemblée générale, l'adoption de toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;

- La conclusion de tous actes et contrats relatifs aux activités ;

- L'ouverture et la gestion de tout compte bancaire ;

- La gestion de tous biens meubles et immeubles appartenant à l'association ou qui lui sont confiés, à quelque titre que ce soit ;

- La présentation à l'Assemblée générale, en fin de mandat, d'un rapport général sur les activités exercées.

Article 21.

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur désigné par le Président pour le remplacer, ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

Les convocations sont envoyées par le Président ou par l'administrateur désigné par le Président pour le remplacer, par simple lettre ou par courriel ou par tout moyen électronique analogue, au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion.

L'Organe d'administration se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Président en tenant compte, si l'Organe d'administration se réunit à la demande d'un tiers des administrateurs, des points soulevés par les administrateurs ayant formulé la demande.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur désigné par le Président pour le remplacer est prépondérante.

L'Organe d'administration ne peut valablement voter que si trois de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, les points repris à l'ordre du jour sont reportés, et un deuxième Organe d'administration est convoqué. Ce nouvel Organe d'administration statue sur les points reportés, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, pour chacun des points repris à la convocation, les administrateurs peuvent faire valoir leur éventuel accord par courriel avant la réunion de l'Organe d'administration. Les points ayant recueilli un accord unanime sont considérés comme approuvés et ne sont plus soumis à discussion lors de l'Organe d'administration.

Le Président est libre d'annuler ou de reporter la réunion si la totalité ou la majorité des points a été approuvée par accord unanime. Il en informe sans délai les administrateurs par courriel. Les points non approuvés sont reportés à la réunion suivante de l'Organe d'administration.

Article 22.

Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à celui de l'association, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur, ayant le conflit d'intérêt, quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point. Si la majorité, des administrateurs présents ou représentés, a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 23.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux, lequel peut être le même que celui contenant les procès-verbaux des Assemblées générales.

Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les administrateurs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Il peut être tenu sous format électronique.

Sans préjudice des règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations, les décisions d'ordre individuel pourront être portées à la connaissance des tiers intéressés qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou e-mail signée par le Président.

Le procès-verbal est communiqué par courriel aux administrateurs dans le mois suivant l'Organe d'administration. À défaut de remarques formulées dans ce délai, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas de remarque, son approbation est soumise à l'Organe d'administration suivant.

Article 24.

L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association, agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat ainsi que leur éventuelle réélection sont fixées par l'Organe d'administration. Elles sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés conformément à la loi.

Article 25.

Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont uniquement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion.

Les administrateurs sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'Organe

d'administration. Cette dénonciation, ainsi que les discussions auxquelles elle donne lieu, sont mentionnées dans le procès-verbal.

(Articles 2:56 à 2:58 du Code des sociétés et des associations)

Chapitre 6 - GESTION JOURNALIÈRE

Article 26.

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière n'est pas limitée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que ceux qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Lorsque le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Chapitre 7 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 27.

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être arrêté par l'organe d'administration. Ce règlement ne peut déroger aux présents statuts.

Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Des modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Chapitre 8 - BUDGET ET COMPTES

Article 28.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle, sont arrêtées les prévisions des recettes et des dépenses de l'exercice suivant. Ces prévisions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, convoquée chaque année à cet effet.

À la date du 31 décembre, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour l'organe d'administration.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais engagés par les membres dans le cadre d'une mission confiée par l'organe d'administration peuvent être remboursés, à condition qu'ils aient été préalablement autorisés par celui-ci et qu'ils soient prévus au budget.

Le patrimoine de l'association est seul garant des engagements contractés en son nom ; aucun membre ne peut, en aucun cas, en être personnellement responsable.

Chapitre 9 - MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION - DIVERS

Article 29.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur des modifications statutaires que si les propositions de modification sont indiquées avec précision dans la convocation, et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire.

La nouvelle Assemblée générale pourra alors délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutefois, cette seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours suivant la première.

Aucune modification n'est admise si elle n'a réuni au moins les deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte dans le calcul, ni au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, toute modification portant sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant également pas prises en compte dans le calcul.

Article 30.

Sauf dissolution judiciaire, l'Assemblée générale est convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'organe d'administration ou par au moins un cinquième de l'ensemble des membres effectifs.

La convocation et l'inscription à l'ordre du jour se font conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution sont soumises au quorum et à la majorité requis pour la modification du but désintéressé de l'association. À partir de la décision de dissolution, l'association doit mentionner sur tous ses documents qu'elle est « une ASBL en dissolution ».

Si la proposition de dissolution est adoptée, et sauf si les conditions légales permettant une dissolution-liquidation en un seul acte sont remplies, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe la mission ainsi que, le cas échéant, la ou les rémunérations, conformément à l'article ci-dessous.

L'Assemblée générale détermine la destination des biens de l'association, en leur attribuant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution.

Article 31.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne peut être valablement dérogé sont réputées insérées dans les présents statuts. Les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.